

G/S

N° 125 COM/18 GREFFE DE LA COUR
DU 28-12-2018 D'APPEL D'ABIDJAN
ARRET COMMERCIAL SERVICE INFORMATIQUE
n° 8 NOV 2019

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 28 DECEMBRE 2018

AFFAIRE :

LA STE COMMERCIALE
INDUSTRIELLE ET
TRAVAUX PUBLICS EN
COTE D'IVOIRE dite S2CI-
TP

(SCPA KEBET ET MEITE)

C/

LA STE SERENITY

(SCPA HOUPHOUET-
SORO-KONE & ASSOCIES)



La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt huit Décembre deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
DANHOUÉ GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société Commerciale Industrielle et Travaux Publics en Côte d'Ivoire dite **S2CI-TP** Sarl, dont le siège social sis à Abidjan-Attécoubé, Cité Fermont, 03 BP 199 Abidjan 03, Tél : 20-37-69-52, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur **SYLLA Youssoufou**, son Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant es qualité audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la **SCPA KEBET** et **MEITE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: La Société SERENITY, Société Anonyme d'assurances et de réassurances, au capital de 1.000.000.000 francs CFA, dont siège social sis à Abidjan Plateau, Boulevard de Gaulle, Immeuble Ex Monoprix-Abidjan, 01 BP 10244 Abidjan 01, Tél (225) 20 32 16 63, prise en la personne de son représentant légal, demeurant es qualité audit siège social ;

INTIMEE

Représentée et concluant par la SCPA HOUPHOUET-SORO-KONE et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 3783 du 16 Novembre 2017 enregistré à Abidjan le 08 Décembre 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier en date du 29 Janvier 2018, La SOCIETE S2CIT-TP a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné La SOCIETE SERENITY à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Mars 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 507 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 16 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 28 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

[Signature]

L'AUTRE

Vu les dispositions des articles 30 et 31 de l'acte uniforme nouveau relatif aux sûretés ;

Vu l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société SERENITY ;

Vu les pièces du dossier notamment les courriers d'information des 18 décembre 2015, 04 juillet 2016 adressé par la société SERENITY à la société S2CITP avant paiement ;

Oui les parties, en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSÉ DU LITIGE:

La société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE a livré à la SOCIETE COMMERCIALE INDUSTRIELLE DE COTE DIVOIRE TRAVAUX PUBLIC en abrégé S2CI-TP, des produits pétroliers de carburants et lubrifiants ;

Pour garantir le remboursement de la dette de la société S2CI TP, Monsieur SYLLA YOUSOUF, Directeur Général de ladite société s'est porté caution solidaire, personnel à l'instar de la société SERENITY à hauteur de la somme de 1.180.000.000 francs CFA;

La dette n'ayant pas été honorée, la société VIVO ENERGY, CREANCIER a adressé, par courrier du 06 novembre 2015, une mise en demeure à la société S2CI TP, DEBITRICE, avant d'appeler en garantie, la société SERENITY, CAUTION, le 11 décembre 2014 ;

Par courriers des 18 décembre 2015 et 04 juillet 2016, la société SERENITY, CAUTION a informé la société S2CI TP, que conformément aux dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme relatif aux sûretés, elle entendait payer le CREANCIER POURSUIVANT;

Aucune suite n'ayant été donné à ces lettres par la société S2CI TP, la société SERENITY a payé à la société VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE, la somme de 940.000.000 francs CFA, contre remise de quittances subrogatoires ;

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE :

Poursuivant le remboursement de ce paiement, la société SERENITY a assigné le 26 octobre 2017, la société S2CI TP et son Directeur Général, SYLLA YOUSSEOUF par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Statuant sur le mérite de ladite assignation, le Tribunal a rendu le jugement de défaut n°3783/2017 du 16 novembre 2017 dont le dispositif est ci-dessous résumé :

- Déclare irrecevable la demande en paiement formulée contre SYLLA YOUSSEOUF ;
- Reçoit en revanche, celle formulée contre la société SC2CI TP ;
- Dit la société SERENITY bien fondée en son action ;
- Condamne la société S2CI TP à payer la somme de 940.000.000 francs CFA ;
- Met les dépens à sa charge ;

PROCEDURE D'APPEL

Sollicitant l'infirmation du jugement attaqué, non signifié, la société S2CI TP a relevé appel, par acte d'huissier de justice du 29 janvier 2018 à l'effet d'entendre la Cour d'Appel de ce siège, statuant à nouveau, dire que la société SERENITY a perdu son recours contre elle ;

Au soutien de son appel, la société S2CI TP fait grief aux premiers juges de l'avoir condamné à répéter la somme de 940.000.000 francs CFA payée à la société VIVO ENERGY par la société SERENITY, alors que cette dernière a violé les dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme relatif aux voies des sûretés exigeant de la caution qu'elle avertisse le débiteur principal, avant de payer le créancier poursuivant ;

En effet, affirme l'appelante, la société SERENITY a payé, sans avoir averti la société S2CI TP de sorte qu'en application des dispositions de l'article 30 précité, elle a perdu tout recours contre elle ;

En réplique, la société SERENITY soulève en la forme, l'irrecevabilité de l'appel, d'autant qu'au mépris des dispositions des articles 153 et 168 du code de procédure civile, il n'a pas été relevé dans le délai de quinze jours, prévu pour faire opposition ;



Au fond, elle conclut au débouté de la société 2SCI TP d'autant qu'elle s'est conformé aux prescriptions de l'article 30, en adressant des lettres d'information à celle-ci, avant paiement ;

Elle relève que jusqu'à ce qu'intervienne tous les paiements, la société S2CI TP n'a formulé ni réserve, ni opposition aux paiements projetées par la société SERENITY;

C'est pourquoi, elle sollicite la confirmation de la décision entreprise ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les sociétés SAHAM ASSURANCE, intimés ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

- SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE

Suivant la maxime latine « **contra non valentem agere non currit praescriptio** » la prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir ;

Il n'est pas contesté par la société SERENITY qu'elle n'a pas signifié à la société S2CI TP la décision de défaut attaquée ;

Or, il résulte des dispositions combinées des articles 154 et 325 que les délais d'opposition et ceux d'appel, commencent à courir du jour de la signification de la décision faite à personne ;

Il faut en déduire que les délais d'opposition et ceux d'appel, n'ont jamais couru à l'encontre de la société S2CI TP, ayant été empêché de la sorte, à agir ;

D'où il suit qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et de déclarer recevable, comme régulièrement interjeté, l'appel de la société S2CI TP ;

AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL DELA SOCIETE S2CI TP

Aux termes des dispositions de l'article 30 de l'acte uniforme nouveau relatif aux sûretés que, **la caution doit aviser le débiteur principal ou la mettre en cause, avant de payer la dette au créancier poursuivant** ;

Si la caution a payé sans avoir averti ou mis en cause le débiteur principal, elle perd son recours contre celui-ci, au moment du paiement par elle ou postérieurement à ce paiement, le débiteur avait le moyen de faire déclarer la dette éteinte ou s'il avait payée dans l'ignorance du paiement de la caution;

Il n'est pas sérieusement contesté par la société S2CI TP que par courriers des 15 décembre 2015 et 04 juillet 2016, elle a été informée par la société SERENITY du paiement de sa dette envers la société VIVO ENERGY ;

Il faut en déduire que la société S2CI TP a bel et bien été avisée avant paiement et que la société SERENITY conserve son recours contre cette dernière ;

Or, il résulte des dispositions de l'alinéa premier de l'article 31 de l'acte uniforme précité, **la caution est subrogée dans tous les droits et garanties du créancier poursuivant pour tout ce qu'elle a payé à ce dernier** ;

En layant condamné la société S2CI TP à répéter à la caution, société SERENITY, la somme de 940.000.000 francs CFA payée au créancier poursuivant, la société VIVO ENERGY, les premiers juges ont fait une bonne appréciation des faits et de la loi, de sorte que leur décision mérite confirmation;

- SUR LES DEPENS

La société S2CI TP succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

SD

EN LA FORME

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée ;

Déclare la société S2CI TP recevable en son appel ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué n°3783/2017 du 16 novembre 2017 en toutes ses dispositions ;

Condamne la Société S2CI TP aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

MS00272824

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....10 AVR 2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....
N°Bord.....
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre